

Arrêt

**n° 107 138 du 24 juillet 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 décembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et à l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 4 octobre 2012.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 20 juin 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KASONGO loco Me N. SISA LUKOKI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me B. PIERARD loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 2 mai 2012, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 4 octobre 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision, notifiée à la requérante le 6 novembre 2012, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Article 9ter §3 – 4° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1^{er}, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er} et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 01-10-2012 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er} et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Dès lors, le certificat médical type fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni [à] l'article 3 CEDH ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et du « principe de bonne administration, en que la partie adverse n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments du dossier » ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Dans ce qui peut être lu comme une première branche, la partie requérante fait valoir « Que dans le rapport qui fonde la décision attaquée, le médecin-conseil de l'Office des Etrangers ne se limite [qu'à] une évaluation clinique de la requérante ; Qu'il ne tient pas compte dans son rapport de l'origine du mal dont souffre [la] requérant[e], mal d[û] au traumatisme que [celle-ci] a vécu alors qu'[elle] a été obligé[e] de quitter son pays ; Que ce traumatisme devrait faire l'objet d'un examen clinique de la part du médecin-conseil de l'Office des Etrangers afin de déterminer le risque d'aggravation de la santé [de la] requérant[e] [si elle] devait être à nouveau confronté[e] au milieu qui est la cause de sa maladie ; Qu'en ne faisant pas un tel diagnosti[c] et en limitant son rapport sur la possibilité d'un voyage retour [de la] requérant[e], ce rapport est dès lors incomplet ; Que partant, la décision attaquée méconnaît les prescrits de l'article 9ter de la Loi du 15/12/1980 sur les Etrangers ; Que la partie adverse a également commis une mauvaise appréciation des éléments en sa possession ».

2.3. Dans ce qui peut être lu comme une seconde branche, la partie requérante rappelle « Que, suivant la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, l'interdiction de la soumission à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradant vise également le cas dans lequel une personne expulsée du territoire d'un Etat contractant à la Convention verrait sa santé mise en danger en cas de retour dans son pays d'origine [...] » et soutient, s'agissant des conclusions du rapport précité, « Que cependant le médecin-conseil et l'Office des Etrangers omettent de prendre en considération que l'origine des symptômes que présente la requérante provient du stress intense qu'elle a subi lors de la guerre au Kosovo d'une part, et de l'agression et de la tentative de viol dont elle a été victime dans ce pays d'autre part ; Que ces faits sont la cause de sa maladie et risque de s'aggraver en cas de retour dans son pays d'origine ; Que le traitement grave et inhumain ne saurait dès lors résulter du seul fait d'expulser la requérante en raison du caractère grave de la maladie et de la menace directe sur sa vie ainsi que l'interprète la partie adverse dans la décision attaquée, mais également de l'aggravation de cette maladie en cas de retour dans le lieu où elle a développé celle-ci ; Qu'en ne prenant en compte l'article 3 CEDH sous l'angle d'une fin imminente de vie ou de la gravité actuelle de la maladie sans évaluer l'aspect évolutif de celui-ci, la partie adverse fait une interprétation erronée de cette disposition ; Qu'un renvoi de la requérante dans son pays alors que cela aurait pour effet de provoquer une aggravation de sa situation psychologique constitue une violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, en ses deux branches, réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

A cet égard, l'exposé des motifs de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que cette disposition concerne « les étrangers qui souffrent d'une maladie pour laquelle un traitement approprié fait défaut dans le pays d'origine ou de séjour, pour lesquels le renvoi représente un risque réel pour leur vie ou leur intégrité physique, ou qui implique un risque réel de traitement inhumain ou dégradant dans le pays d'origine ou de séjour [...] » (Doc. Parl., Ch., 51, n° 2478/001, p. 34).

Le § 3, 4°, de la même disposition dispose quant à lui que la demande peut être déclarée irrecevable « *lorsque le fonctionnaire médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1er, alinéa 5, constate dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er, qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume* ».

3.1.2. Le Conseil également qu'il appartient au demandeur d'une autorisation de séjour d'apporter la preuve qu'il remplit les conditions inhérentes au droit qu'il revendique et d'informer l'autorité administrative de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande.

Dans la mesure où la requérante, qui a été assistée d'un conseil lors de l'introduction de sa demande, doit être tenue pour complètement informée de la portée de la disposition dont elle revendique l'application, il lui incombe de transmettre avec la demande tous les renseignements utiles, au regard de sa situation personnelle, concernant sa maladie.

3.1.3. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil souligne que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises et que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'occurrence, le Conseil constate que la décision attaquée se fonde sur un rapport du médecin conseil de la partie défenderesse, daté du 1^{er} octobre 2012 et joint à cette décision, lequel indique, notamment, que la maladie de la requérante « *ne répond manifestement pas à une maladie visée au §1^{er} alinéa 1^{er} de l'Article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur base [dudit] Article* », dans la mesure où « *Le certificat médical type [...] datant du 20.3. 2012 ne met pas en exergue :*

- *De menace directe pour la vie de la concernée :*

aucun organe vital n'est dans un état tel que le pronostic vital est directement mis en péril.

L'état psychologique évoqué de la concernée n'est pas confirmé par des mesures de protection.

- *Un état de santé critique. Un monitoring des paramètres vitaux ou un contrôle médical permanent ne sont pas nécessaires pour garantir le pronostic vital de la concernée.*

- *Un stade très avancé de la maladie. Le stade de l'affection peut être considéré comme débutant, modéré ou bien compensé. [...]»,* motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif.

Le Conseil observe ensuite qu'en termes de requête, la partie requérante s'emploie à contester ces constats en faisant grief au médecin conseil de la partie défenderesse de ne pas avoir examiné le lien entre la pathologie dont souffre la requérante et les événements qu'elle aurait vécus dans son pays d'origine.

Toutefois, le Conseil relève, au vu des pièces versées au dossier administratif, que dans la demande d'autorisation visée au point 1.1. du présent arrêt, la partie requérante s'est limitée à énoncer que « *L'état de santé de la requérante, ne lui permet pas d'entreprendre un voyage pour se rendre dans son pays d'origine et de provenance. Ma requérante étant en cours de traitement médical ne devrait pas s'éloigner de la Belgique. Pour rappel, l'affection grave dont est atteinte [la requérante] nécessite des soins réguliers qui ne*

pourront être dispensés dans son pays d'origine. [...] ». Le Conseil relève en outre que le certificat médical type du 20 mars 2012, produit à l'appui de la demande d'autorisation de séjour susmentionnée, précise que la requérante souffre d'un « état grave de stress post traumatique pour 2 motifs (l'un datant de la guerre, l'autre d'une agression avec tentative de viol et d'un environnement hostile) [...] ». Dès lors, le Conseil estime, au vu des observations émises ci-avant, qu'il ne peut être déduit de la demande d'autorisation de séjour ou du certificat médical susvisés, que la partie requérante a fait valoir, expressément, l'impossibilité d'un retour au pays d'origine de la requérante en raison du lien de causalité entre la pathologie invoquée et les traumatismes subis dans ledit pays, en telle sorte qu'il ne peut raisonnablement être reproché à la partie défenderesse d'avoir motivé comme en l'espèce la décision attaquée, à défaut d'établir que celle-ci a commis une erreur manifeste d'appréciation des éléments dont elle disposait, *quod non* en l'espèce. En tout état de cause, le Conseil rappelle, quant à ce, que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

S'agissant, enfin, du risque allégué de violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil ne peut que s'interroger sur l'intérêt de la partie requérante à cette argumentation, la décision attaquée n'étant assortie d'aucune mesure d'éloignement. Il rappelle, en toute hypothèse, que l'examen, au regard de cette disposition, de la situation d'un étranger, dont la demande d'autorisation de séjour a été déclarée irrecevable, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée d'une éventuelle mesure d'éloignement prise à son encontre et non au moment de sa délivrance (dans le même sens : C.E., arrêts n° 207.909 du 5 octobre 2010 et n° 208.856 du 29 octobre 2010). Le moyen est dès lors prématuré à cet égard.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juillet deux mille treize par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme N. SENEGERA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. SENEGERA

N. RENIERS